

Réflexions sur le droit et l'informalité n° 3



Des travailleuses à domicile roulent à la main des cigarettes de type indien dans des établissements informels en Inde.
Crédit photo : Paula Bronstein/Getty Images Reportage

Le « droit à la ville » et la jurisprudence émergente : implications pour les moyens de subsistance informels

Mathew Idiculla¹ et Roopa Madhav²

L'idée du « droit à la ville » a gagné du terrain au sein des forums internationaux, surtout depuis 2005, suite à l'adoption de la Charte Mondiale du Droit à la Ville. Par la suite, et grâce à une campagne mondiale menée par des militants urbains et des coalitions issues de la société civile, le droit à la ville est devenu l'un des principaux moteurs du Nouveau Programme pour les Villes (NPV), adopté le 20 octobre 2016, lors de la Conférence des Nations Unies sur le Logement et le Développement Urbain Durable (Habitat III). Le NPV affirme que « tous les habitants » ont le droit de « vivre dans des villes et des établissements humains équitables,

sûrs, salubres, accessibles, d'un coût abordable, résilients et durables et de créer de tels lieux ».³

Comme concept, le « droit à la ville » fut lancé pour la première fois par Henri Lefebvre, philosophe français, qui affirme que « droit à la ville s'annonce comme un appel et comme exigence... comme droit à la vie urbaine, transformée, renouvelée ».⁴ Le droit à la ville, selon Lefebvre, est le droit qu'ont tous les habitants des villes – et pas seulement les citoyens – de se sentir concernés par l'espace et les ressources urbaines et de se les approprier. En d'autres termes, tous les habitants

¹ Mathew Idiculla, chercheur en droit urbain en poste à Bengaluru, est consultant auprès de WIEGO.

² Roopa Madhav est coordonnatrice du programme Droit de WIEGO en Asie.

³ Le Nouveau Programme pour les Villes, Conférence des Nations Unies sur le Logement et le Développement Urbain Durable (Habitat III) à Quito en Équateur le 20 Octobre 2016. À consulter sur le site <https://habitat3.org/the-new-urban-agenda/>

⁴ Lefebvre, Henri. *Writings on cities*. Blackwell, Cambridge, 1996.

urbains devraient pouvoir accéder à l'espace urbain, l'occuper et en jouir, donc participer à la prise des décisions concernant son utilisation.⁵ David Harvey, qui a vulgarisé par ailleurs le droit à la ville, l'explique en disant qu'il s'agit d'un « droit commun plutôt qu'individuel » qui vise à transformer les villes par l'exercice du pouvoir collectif « pour refaçonner les processus d'urbanisation ».⁶ Ce droit, celui du droit collectif, habilite tous les habitants des villes à faire valoir leurs droits sur l'usage et la production de l'espace urbain et à participer et à contribuer à l'économie urbaine.

Dans de nombreuses régions du Sud, en particulier en Amérique latine, les mouvements sociaux urbains, invoquant le droit à la ville, en ont fait un slogan pour défendre et promouvoir une foule de revendications progressistes et de visions alternatives du développement urbain. Mais quelle est la portée d'un tel droit dans la loi ? Et de quelle manière les travailleuses et les travailleurs de l'informel peuvent-elles s'en servir, à savoir du droit à la ville, pour assurer leurs moyens de subsistance ? Dans cette étude, nous analyserons une récente décision rendue par la Haute Cour indienne qui s'inspire des débats sur le Droit à la ville pour protéger les personnes vivant dans des établissements sauvages contre l'expulsion forcée. Parallèlement, nous explorerons également les possibilités qu'offre cette jurisprudence pour défendre les droits des travailleuses et des travailleurs de l'informel dans les pays du Sud.

La jurisprudence sur le droit à la ville : l'affaire *Ajay Maken*

Bien que non conceptualisé au départ comme un droit légal, le droit à la ville est de plus en plus reconnu par la loi, en particulier dans les pays du Sud.⁷ En témoigne le Statut de la ville au Brésil, adopté en 2001, un exemple intéressant de la manière dont cette idée a été traduite en droit. Il l'est en ce sens que le nouveau régime de droits de propriété qu'il a mis en place, en desserrant la notion de propriété individuelle de biens, privilégie la fonction sociale de la propriété sur sa fonction

commerciale puisqu'il reconnaît la « valeur d'usage » de la propriété et pas seulement la « valeur d'échange ».⁸ D'autre part, le Statut de la ville au Brésil facilite les formes participatives de gouvernance urbaine dans le cadre desquelles les groupes communautaires jouent un rôle dominant dans la conception et la mise en œuvre des plans et projets de développement urbain.⁹

La popularité de l'idée, celle du droit à la ville, s'est vite répandue, allant du Brésil à d'autres régions d'Amérique latine. La Constitution de l'Équateur, promulguée en 2008, stipule que le droit à la ville repose sur « la gestion démocratique de la ville, sur la fonction sociale et environnementale de la propriété et de la ville, ainsi que sur le plein exercice de la citoyenneté ».¹⁰ La Charte du droit à la ville qui nous vient de la ville de Mexico, adoptée en 2010, est l'exemple le plus marquant de la reconnaissance de cette idée, au niveau municipal, en ce que la Charte préconise l'« utilisation équitable » des villes, fondée sur les principes de durabilité, de démocratie, d'équité et de justice sociale.¹¹

En Inde, bien qu'il n'y ait pas de textes législatifs sur le droit à la ville, une décision récente, rendue par la Haute Cour de Delhi,¹² dans l'affaire *Ajay Maken v. Union of India*¹³, a invoqué cette idée en faveur des habitants de Shakur Basti, un établissement de fortune situé près de la voie ferrée à New Delhi, qui ont attaqué le gouvernement en justice pour avoir démoli leurs logements. Invoquant le droit à la ville, l'arrêt, rendu en mars 2019 par un banc de division de la Haute Cour de Delhi formé de juges S Muralidhar et Vibhu Bakhru, a statué que les habitants des établissements sauvages ont le droit au logement et doivent être protégés contre les expulsions forcées et inopinées. En examinant la décision, et ce, sous trois grandes rubriques, nous soulignerons les aspects critiques que doivent encore aborder de près le discours juridique sur le droit à la ville et les droits connexes afférents au travail, aux moyens de subsistance et au logement.

⁵ Purcell, Mark. « Excavating Lefebvre: The right to the city and its urban politics of the inhabitant ». *GeoJournal*. 58.2-3 (2002): 99-108.

⁶ Harvey, David. « The right to the city. » *New left review*. 53 (2008): 23-40.

⁷ Coggin, Thomas. « Law and the New Urban Agenda: A role for the right to the city? » (2018) *Fordham Urban Law Journal*. City Square.

⁸ Crawford, Colin. « A curious doctrinal marriage: the social function of property and the right to the city in Brazil. » Léon Duguit and the Social Obligation Norm of Property. Springer, Singapore, 2019. 253-266.; Pindell, Ngai. « Finding a right to the city: Exploring property and community in Brazil and in the United States. » *Vand. J. Transnat'l L.* 39 (2006): 435.

⁹ Coggin, Thomas. « Law and the New Urban Agenda: A role for the right to the city? » (2018) *Fordham Urban Law Journal*. City Square.

¹⁰ Article 31, chapitre 6, Constitution de la République de l'Équateur. À consulter sur le site <http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Ecuador/english08.html>

¹¹ Evans, Claire Meredith. *Upgrading from below: A collective approach to the right to the city in the Federal District, Mexico*. Diss. Massachusetts Institute of Technology, 2015.

¹² Idiculla, Mathew. « A Right to the Indian City? Legal and Political Claims over Housing and Urban Space in India. » *Socio-Legal Rev.* 16 (2020): 1.

¹³ W.P.(C) 11616/2015 À consulter sur le site <https://indiankanoon.org/doc/159570569/>



*Des établissements informels urbains en Inde.
Crédit photo : Demetria Tsoutouras*

Le droit à la ville

Abordant le concept du droit à la ville, la Cour a commencé son analyse en affirmant que ce dernier est pertinent en l'espèce en étant un « élément important de la politique de réhabilitation des habitants des bidonvilles ».¹⁴ Puis, faisant l'historique du droit à la ville, elle a retracé les origines dans le droit international, en citant la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains de 1996, adoptée par ONU-Habitat II, avant de se reporter aux documents d'ONU-Habitat III. Plus précisément, l'arrêt, s'appuyant sur un document d'orientation de la conférence Habitat III, intitulé Droit à la ville et Villes pour tous, définit le droit à la ville comme étant « le droit de tous les habitants présents et futurs d'occuper, d'utiliser et de produire des villes justes, inclusives et durables, qualifiées de bien commun essentiel à la qualité de la vie. »¹⁵ Ensuite, la Cour a réfléchi à la manière dont cette idée qui fait de la « ville un bien commun » a été intégrée

au NPV qui protège le droit qu'ont tous les habitants de « vivre dans des villes et des établissements humains équitables, sûrs, salubres, accessibles, d'un coût abordable, résilients et durables et créer de tels lieux »¹⁶, et, ce faisant, reconnaît le droit à la ville.¹⁷

Pour asseoir sa saisie conceptuelle de l'idée, l'arrêt cite le juriste, Upendra Baxi, qui soutient que le droit à la ville « est un droit entendu non au sens de la liberté mais au sens du pouvoir; c'est un droit individuel aussi bien que collectif ou commun; c'est un droit de demander ou de réaliser des changements dans nos espaces de vie et nous-mêmes. Cependant, le 'nous' nécessaire à la transformation n'est pas un fait acquis mais doit être construit, forgé ou fabriqué, ne serait-ce que parce que ceux qui exercent une domination économique, sociale et politique aspirent toujours à la fragmentation du 'nous' émergent. Dans cette optique, le droit à la ville est un 'droit' permettant de lutter pour le maintien des solidarités sociales critiques. »¹⁸

¹⁴ Para 80.

¹⁵ Para 82.2.

¹⁶ Para 82.4.

¹⁷ Dans la version finale du Nouveau Programme pour les villes, le droit à la ville n'est explicitement invoqué qu'en passant à côté de l'idée de « villes pour tous ». Cela dit, de nombreuses idées fondamentales mises en avant dans le document d'orientation « Droit à la ville et Villes pour tous » se retrouvent dans le NPV.

¹⁸ Para 80; Upendra Baxi « A Philosophical Reading of the RTTC » dans Zérah, Marie-Hélène, Véronique Dupont et S. Tawa Lama-Rewal. *Urban policies and the right to the city in India: rights, responsibilities and citizenship*. UNESCO 2011.

Par ailleurs, il est intéressant de voir que l'arrêt évoque l'analyse de Baxi, elle-même axée sur la déclaration de David Harvey selon laquelle le droit à la ville « est un droit de nous changer nous-mêmes en transformant la ville ». ¹⁹ Ici, la Cour trace une conception plus large et plus radicale de ce droit en ce qu'elle le conçoit comme un droit collectif, commun, plutôt que comme un droit individuel conventionnel reconnu par la loi dans la tradition démocratique libérale. Cela dit, cette conception du droit à la ville n'a pas joué un rôle déterminant dans la décision rendue dans l'affaire *Ajay Maken*, puisque la Cour s'est principalement fondée sur des précédents jurisprudentiels relatifs au droit au logement et aux protections procédurales contre les expulsions. Or, même sous forme de *remarques incidentes*, le fait d'invoquer dans un arrêt des idées aux amarres philosophiques aussi radicales a une valeur persuasive importante que les arrêts futurs peuvent développer et mettre à profit. La conception de la ville comme un bien commun porte en elle de nombreuses possibilités qui conservent leur pertinences pour divers domaines, allant des moyens de subsistance informels à la gestion des ressources urbaines en passant par l'urbanisme et les droits de propriété. ²⁰

Garanties administratives et procédurales

Dans l'affaire *Ajay Maken*, la société ferroviaire n'avait pas respecté la procédure régulière lorsqu'elle a expulsé les quelque 5 000 habitants des 1 200 campements de Shakur Basti. Cette action constituait une violation flagrante de la décision antérieure dans l'affaire *Sudama Singh* ²¹, rendue par la Haute Cour de Delhi, qui oblige l'État à donner un préavis et à se conformer à une procédure équitable avant de procéder à toute expulsion. D'ailleurs, dans l'affaire *Olga Tellis* ²² la Cour suprême a estimé que les principes de justice naturelle (*audi alterem partem*) ne peuvent être refusés aux personnes domiciliées dans des établissements de fortune sur des terrains publics. Pour citer la Cour suprême : « La proposition selon laquelle il n'est pas nécessaire de notifier une action envisagée parce

que la réponse à celle-ci est impossible est contraire à la compréhension bien connue de l'importance réelle de la règle de l'audition. Une telle proposition néglige le fait que la justice doit non seulement être rendue, mais aussi qu'elle doit être manifestement perçue comme telle et confond l'un pour l'autre. Une injustice apparente est un déni de justice. » ²³

Interprétant l'arrêt dans *Olga Tellis*, la Haute Cour de Delhi, statuant dans l'affaire *Ajay Maken*, a reconnu que la pauvreté contraint les gens à migrer vers les villes pour gagner leur vie et qu'il est nécessaire de protéger la dignité des circonstances qui ne découlent pas nécessairement d'un choix. Elle a statué ce qui suit : « L'intrusion est un délit. Mais, même dans ce cas, le droit des délits exige que, alors qu'un intrus peut être expulsé par la force, la force exercée ne doit pas dépasser ce qui est raisonnable et nécessaire dans les circonstances et, plus important encore, l'intrus devrait se voir demander et donner une possibilité raisonnable de partir avant que la force ne lui soit imposée pour l'expulser. » ²⁴

S'inspirant des arrêts de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud ²⁵, la Haute Cour a jugé que toute personne en instance d'expulsion devrait avoir le droit de « participer effectivement » à tout plan de relocalisation. Dans l'affaire *Occupiers of 51 Olivia Road, Berea Township v. City of Johannesburg* ²⁶, la Cour constitutionnelle a estimé qu'un dialogue significatif exigerait que les « parties s'engagent de manière raisonnable, l'une envers l'autre, et de bonne foi ». ²⁷ L'arrêt final dans *Ajay Maken* n'a été rendu qu'après que le Delhi Urban Shelter Improvement Board a eu élaboré, suite aux concertations avec les principales parties prenantes, notamment les résidents de Shakur Basti, les groupes issus de la société civile et les organismes gouvernementaux, un projet de protocole prévoyant la réhabilitation des personnes expulsées. S'appuyant sur l'arrêt dans *Sudama Singh* et la Delhi Slum & JJ Rehabilitation and Relocation Policy (politique de réhabilitation et de relocalisation des bidonvilles de Delhi et des habitants), de 2015, la Haute Cour a

¹⁹ Harvey, David. « The right to the city. » *New left review*. 53 (2008): 23-40.

²⁰ Foster, Sheila R. et Christian Iaione. « The city as a commons. » *Yale L. & Pol'y Rev.* 34 (2015): 281.

²¹ *Sudama Singh & Ors. Vs. Government of Delhi & Anr.* 168 (2010) DLT 218.

²² *Olga Tellis & Ors. vs Bombay Municipal Corporation* 1986 AIR (SC) 180.

²³ Para 47, *Ibid.*

²⁴ *Maken*, Para 88, n.14.

²⁵ *Government of the Republic of South Africa v. Irene Grootboom* [2000] ZACC 19; *Port Elizabeth Municipality v. Various Occupiers* [2004] ZACC 7; *Occupiers of 51 Olivia Road, Berea Township v. City of Johannesburg* [2008] ZACC 1; *Residents of Joe Slovo Community, Western Cape v. Thubelisha Homes* [2009] ZACC 16; *City of Johannesburg Metropolitan Municipality v. Blue Moonlight Properties 39 (Pty) Ltd.* [2011] ZACC 33.

²⁶ [2008] ZACC 1.

²⁷ Protocol for Removal of Jhuggis and JJ Bastis in Delhi, Delhi Urban Shelter Improvement Board. À consulter sur le site <https://delhishelterboard.in/main/wp-content/uploads/2012/01/Protocol-1.pdf>



Les travailleuses à domicile roulent à la main des paquets d'encens dans des établissements informels en Inde.
Crédit photo : Paula Bronstein/Getty Images Reportage

décidé que, avant toute expulsion par une autorité publique, il fallait procéder à une enquête détaillée, préparer un plan de réhabilitation en consultation avec les habitants des établissements de fortune et lancer des processus de réhabilitation immédiate.²⁸

Le droit à la ville : moyens de subsistance et travailleuse·eur·s de l'informel

L'affaire *Ajay Maken* traite du droit au logement dans les établissements sauvages, droit intrinsèquement lié au droit d'exercer un travail informel, et, fait intéressant, l'arrêt établit ce lien en reconnaissant que les travailleuse·eur·s de l'informel, qui résident dans ces campements, « contribuent à la vie sociale et économique de la ville ».²⁹ Parallèlement, il observe que ces campements comptent parmi leurs habitants « des travailleurs sanitaires, des éboueurs, des aides domestiques, des tireurs de pousse-pousse, des ouvriers et un large éventail de prestataires de services

essentiels à une vie urbaine normale ».³⁰ D'autre part, l'arrêt note que nombre de ces travailleuse·eur·s « se rendent en ville sur de longues distances pour y fournir des services et que beaucoup y vivent encore dans des conditions déplorables, souffrant d'indignités dans le seul but de s'assurer que le reste de la population puisse mener une vie confortable ».³¹ De ce fait, il convient d'accorder la priorité à leurs besoins de logement.

Pour les travailleuse·eur·s de l'informel, surtout celles qui travaillent à domicile, le logement est un atout productif vital. C'est-à-dire que leur logement, qu'elles soient micro-entreprises, indépendantes à domicile, salariées à domicile ou autre, est non seulement un espace de vie, mais aussi un lieu de travail leur servant à gagner leur vie. Alors que l'affaire *Ajay Maken* reconnaît leur existence, l'État dans la poursuite de ses efforts pour bâtir des villes de classe mondiale méconnaît cette économie florissante qui contribue pourtant au maintien de la ville.

²⁸ Cependant, dans un revers majeur qui écarte cette jurisprudence, la Cour suprême de l'Inde, saisie de l'affaire *fleuve*, *M.C. Mehta v. Union of India* (W.P. No 13029/1985), a pris une ordonnance, le 31 août 2020, décrétant la démolition de 48 000 habitations de fortune situées le long de la voie ferrée à Delhi, et ce, dans un délai de 3 mois, sans entendre les parties concernées. L'ordonnance n'a pas encore été mise en œuvre.

²⁹ Para 83

³⁰ Ibid

³¹ Ibid

Le droit à la ville et les moyens de subsistance informels : programme d'action au service de la défense des droits

Le discours sur le droit à la ville, loin de le limiter aux seuls citoyens, l'étend à tous les habitants des villes, ce droit étant de pouvoir accéder à l'espace urbain, l'occuper et en jouir, ainsi que participer à la prise des décisions concernant cet espace. À ce propos, ce discours énonce une nouvelle idée de la citoyenneté, laquelle ne découle nullement de l'appartenance formelle à un État, mais qui est assise sur la résidence et la participation aux pratiques et transactions quotidiennes dans la ville.³² Et du fait qu'il reconnaît les droits de tous les habitants à y vivre, à y travailler et à participer à la vie urbaine, il brise le formalisme juridique qu'on associe à la citoyenneté, à l'occupation et au logement. Du coup, il en vient à reconnaître les droits des habitants sans statut sur la ville et à se poser comme un concept utile que les travailleuse·eurs de l'informel, en formulant des revendications sur l'espace urbain, peuvent invoquer.

Le droit à la ville, allié au cadre du NPV qui reconnaît que le logement et le travail décent sont essentiels à la durabilité des villes urbaines, offre aux travailleuse·eurs de l'informel une base propice à l'articulation de leurs droits sur la ville.³³ En outre, le NPV reconnaît leur contribution et cherche à promouvoir « le plein emploi productif et le travail décent pour tous en facilitant la création d'emplois décents pour tous et un accès égal aux ressources économiques, aux moyens de production et aux possibilités d'activité productive ».³⁴

Au-delà du fait qu'il privilégie la fonction sociale des villes et de la propriété sur leur caractère juridique et leur valeur commerciale, le droit à la ville souligne la contribution des habitants des établissements sauvages, qui travaillent dans l'économie informelle, même la valorise plus que les prétentions avancées par d'autres en se fondant purement sur la valeur formelle, juridique ou commerciale de leurs activités. En d'autres termes, il fait passer les déclarations de valeur d'usage avant la valeur d'échange ou commerciale, réintroduisant ainsi les revendications collectives sur les ressources de la ville. Comme le fait valoir Coggin, la fonction sociale

des villes peut être décrite, d'une part, comme un usufuit qui remet en cause la binarité juridique privé/public et ordre/désordre et, d'autre part, comme un processus de mise en commun qui privilégie la manière dont les citoyens réglementent, gèrent et s'approprient l'espace dans leurs interactions quotidiennes.³⁵ Traduire cela en droit voudrait dire que le droit des travailleuse·eurs du secteur informel de s'organiser est reconnu et que leur droit à un abri, à des moyens de subsistance et à la possibilité d'exercer leur métier dans la ville est légalement protégé et mis en application.

Dans la foulée, les travailleuse·eurs de l'informel, dont les travailleuse·eurs à domicile, les vendeuse·eurs de rue et les récupérateur·eurs de matériaux, peuvent se fonder sur le droit à la ville pour faire avancer de différentes manières leurs revendications sur la ville. Et cela d'autant plus que, pour les travailleuse·eurs à domicile, le droit d'exercer leur métier dépend intrinsèquement de leur droit d'occuper leur logement. Sont donc nécessaires aux travailleuse·eurs de l'informel en milieu urbain, pour exercer leurs droits dans la ville, la protection et la préséance des droits au logement ainsi que l'accès à l'espace public (en particulier aux biens communs urbains). Les arrêts comme celui dans l'affaire Ajay Maken peuvent être directement utiles pour les travailleuse·eurs à domicile en ce qu'ils leur permettent d'exercer leur métier chez elles sans menace d'expulsion ou de démolition. Pour d'autres travailleuse·eurs de l'informel, cet arrêt leur permet de prendre pied et d'élargir le discours. Dès lors, les futurs efforts de plaidoyer devraient viser à ce que la valeur d'usage d'un logement, à la fois comme abri et espace de travail, soit clairement articulée dans la loi et les politiques de l'État afin de protéger les droits des travailleuse·eurs de l'informel à la ville.

Accès au logement et accès à l'espace public pour y générer des moyens de subsistance, pour les travailleuse·eurs de l'informel, le droit à la ville enjambe les deux à la fois car, en vertu de ce droit, les vendeuse·eurs de rue seraient **fondées à exercer leur métier dans l'espace public**, sans intrusion de la part des agents de l'État.³⁶ En témoigne la Loi de

³² Purcell, Mark. « Citizenship and the right to the global city: reimagining the capitalist world order. » *International journal of urban and regional research*. 27.3 (2003): 564-590.

³³ Von Broembsen, Marlese. « Social inclusion and the New Urban Agenda: street vendors and public space » dans Davidson, Nestor M. et Geeta Tewari, eds. *Law and the New Urban Agenda: A Comparative Perspective*. Routledge, 2020.

³⁴ New Urban Agenda, Paragraph 15

³⁵ Coggin, Thomas. *Informal Work and the Social Function of the City: A Framework for Legal Reform in the Urban Environment*. Working Paper (Law) No. 39, Women in Informal Employment: Globalizing and Organizing, 2018.

³⁶ André Alcântara, Francisco Comaru, Geilson Sampaio, Luciana Itikawa, Luiz Kohara, Maria Carolina Ferro. « Street Vendors and the Right to the City », Gaspar Garcia Centre for Human Rights, 2014. À consulter sur le site <https://www.wiego.org/sites/default/files/publications/files/Gaspar-Garcia-Centre-Street-Vendors-Right-City.pdf>



Des logements des travailleuse-eurs de l'informel à Delhi, Inde. Crédits photo : Rashmi Choudhary

2014³⁷ sur les vendeurs de rue (la protection des moyens de subsistance et la réglementation de la vente de rue) de l'Inde (**Protection of Livelihood and Regulation of Street Vending**), qui, en étant un instrument juridique promoteur de leur droit à la ville, protège les vendeuse-eurs contre l'expulsion. Cette loi fut adoptée après dix ans de lutte menée par l'Association nationale des vendeurs de rue de l'Inde (NASVI). Dès lors, les futurs efforts de plaidoyer pourraient également invoquer la Recommandation de la CIT concernant la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (R204), qui reconnaît les espaces publics comme des lieux de travail et donne aux travailleuse-eurs de l'informel le droit à la liberté d'association et à la négociation collective.³⁸

Au final, le droit à la ville est une lutte et un mouvement politiques visant à reconquérir l'espace urbain. Pour l'asseoir, les groupes de travailleuse-eurs de l'informel se doivent d'exercer leur pouvoir collectif en étant à même de jouer un rôle dans la prise de décision concernant l'utilisation et la production de l'espace urbain. À la différence de ce qui se fait dans le secteur formel, les travailleuse-eurs de l'informel, ainsi que leurs organisations, ne sont souvent pas reconnues comme telles au niveau des processus décisionnels formels. Comme cadre, le droit à la ville exige que les syndicats, les collectifs et les organisations de travailleuse-eurs

de l'informel soient représentés dans les discussions de politiques locales, nationales et mondiales sur les villes. Le slogan « **Rien pour nous, sans nous** », que l'on entend dans les réseaux de travailleuse-eurs comme StreetNet, traduit la nécessité de faire jouer aux groupes de travailleuse-eurs de l'informel un rôle central dans la prise de décision concernant l'utilisation de l'espace urbain, au lieu que d'autres décident à leur place.³⁹

En somme, pour les travailleuse-eurs de l'informel, le droit à la ville se veut, en premier lieu, un appel à s'organiser et à exiger le droit de participer de manière significative aux processus décisionnels qui touchent leur droit à vivre et à travailler dans la ville. En deuxième lieu, le droit à la ville, en étant vecteur d'une participation significative, doit aboutir à la reconnaissance des valeurs hétérogènes que les travailleuse-eurs de l'informel apportent à la ville et que véhicule leur inclusion. Tertio, il doit amener une distribution plus équitable de l'espace public, du fait que cette hétérogénéité est prise en compte, et la reconnaissance des besoins des vendeuse-eurs de rue et des récupératrice-eurs de matériaux, soit l'accès aux biens communs urbains et l'utilisation de ces derniers, tout en reconnaissant simultanément leur besoin d'abris ou de logement. Enfin, cet accès universel à la ville et à l'espace urbain contribuera à construire le « nous » d'une communauté urbaine robuste, en réseau et diversifiée.

³⁷ À consulter sur le site https://www.indiacode.nic.in/bitstream/123456789/2124/1/A2014__07.pdf

³⁸ Von Broembsen, Marlese. « Social inclusion and the New Urban Agenda: street vendors and public space ».

³⁹ « StreetNet International: Nothing For Us Without Us! New forms of self-organisation by workers in the informal economy ». À consulter sur le site <http://www.europe-solidaire.org/spip.php?article42580>



Travailleuse à domicile à Delhi, Inde.
Crédit photo : Rashmi Choudhary

Le programme Droit de WIEGO travaille pour un monde où :

- les instruments internationaux, les lois et les réglementations locales et nationales reconnaissent, comprennent et protègent les droits et le travail des travailleuse·eurs de l'informel; et
- les travailleuse·eurs de l'informel connaissent, emploient et façonnent les lois pour avoir accès à des moyens de subsistance sûrs et des droits de travail.

Pour avancer vers ces objectifs, nous recherchons trois résultats qui se renforcent mutuellement au niveau national et mondial :

Résultat 1 : Les organisations de base de travailleuse·eurs de l'informel sont mieux en mesure de se servir des lois (y compris les instruments légaux internationaux et la justice administrative) dans leurs stratégies d'incidence.

Résultat 2 : Les organisations juridiques et de la société civile appuient la reconnaissance, l'inclusion et la protection de l'emploi informel dans les lois et politiques aux niveaux local, international et mondial.

Résultat 3 : Les spécialistes de droit et avocat·e-s spécialisé·e-s en droit du travail plaident en faveur des travailleuse·eurs de l'informel dans leurs recherches et dans le contexte de l'élaboration de politiques.

Pour plus de renseignements, visitez la page du programme Droit sur <https://www.wiego.org/our-work-impact/core-programmes/law-programme>

WIEGO

Women in Informal Employment:
Globalizing and Organizing

 [wiegoglobal](#)  [wiegoglobal](#)  [wiego.org](#)